

Direction Générale des Douanes

**CIRCULAIRE N° 16 4 4 / MPMEF/DGD/DU 11 OCT 2013**
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Procédure de dédouanement
des emballages importés pleins
et non réutilisables.**

Il me revient que la procédure de dédouanement des emballages importés pleins non réutilisables (sacs de pomme de terre, sacs d'oignon etc.), pose des problèmes d'ordre opérationnel en ce qui concerne l'utilisation du code additionnel 703.

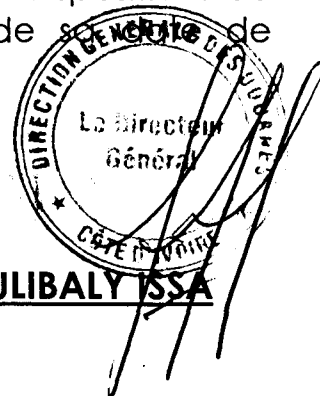
Pour y remédier, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et aux opérateurs économiques, les réaménagements ci-après, apportés dans la procédure de leur dédouanement :

- 1) L'utilisation du code additionnel 703 pour lesdits sacs, n'est plus soumise à autorisation ; le commissionnaire en douane agréé (CDA) peut directement saisir ce sous régime et valider la déclaration ;
- 2) Le DPOD des déclarations concernées est désormais effectué par le Chef du Bureau d'Abidjan-port.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente Circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature.

AMPLIATIONS

- MPMEF/CAB
- DG Economie
- GEPEX
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- BIVAC
- Chbre de Commerce et d'Industrie
- PAA
- OIC
- Syndicat des Transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- Toutes Directions Douanes.



Col. Maj. COULIBALY ISSA